



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n° 16 du 16 avril 2015

SOMMAIRE

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire des matériaux, technologie du verre
liste du 25-4-2014 - J.O. du 25-4-2014 (NOR : CTNX1407583K)

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Autorisation de création de la fondation partenariale « Fondation partenariale de l'université de Paris-Ouest-Nanterre-La Défense »
arrêté du 11-2-2015 (NOR : MENS1501110A)

Diplômes

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
circulaire n° 2015-0012 du 24-3-2015 (NOR : MENS1507196C)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-2-2015 (NOR : MENS1501112S)

Personnels

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAP ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MENESR

arrêté du 25-3-2015 (NOR : MENH1500228A)

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2015

note de service n° 2015-0011 du 20-3-2015 (NOR : MENH1506033N)

Notation

Professeurs agrégés affectés et détachés dans l'enseignement supérieur - année 2014-2015

note de service n° 2015-067 du 14-4-2015 (NOR : MENH1507347N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance

arrêté du 23-3-2015 (NOR : MENF1500238A)

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du CHSCT des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

arrêté du 25-3-2015 (NOR : MENA1500239A)

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

arrêté du 25-3-2015 (NOR : MENA1500240A)

Jurys de concours

Composition des jurys de concours de chargé de recherche de 2e classe de l'Institut national de la recherche agronomique

arrêté du 8-4-2015 (NOR : MENH1501124A)

Jury de concours

Composition d'un jury de concours de chargé de recherche de 2e classe de l'Institut national de la recherche agronomique

arrêté du 8-4-2015 (NOR : MENH1501125A)

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'École nationale des chartes au titre de l'année 2015

arrêté du 20-3-2015 (NOR : MENS1501104A)

Organisation générale

Commission générale de terminologie et de néologie

Vocabulaire des matériaux, technologie du verre

NOR : CTNX1407583K

liste du 25-4-2014 - J.O. du 25-4-2014

MENESR - MCC

I- Termes et définitions

abusage, n.m. (langage professionnel)

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Formation d'éraflures à la surface d'objets en verre, qui est due au frottement de ces objets entre eux ou se produit au contact des équipements de conditionnement ou de manutention.

Équivalent étranger : scuffing.

affinage, n.m.

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Phase de l'élaboration du verre pendant laquelle les bulles présentes dans le bain de verre sont éliminées à haute température.

Note : La température d'affinage est en général comprise entre 1 450 et 1 550 °C.

Voir aussi : bain de verre, phase de braise.

Équivalent étranger : fining, refining.

attrempage, n.m.

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Chauffage progressif et contrôlé d'un four verrier lors de sa mise en service.

Note : À la différence de la trempe, l'attrempage permet d'éviter l'apparition, dans les matériaux réfractaires des parois du four, de contraintes internes dues à des variations trop rapides de la température.

Équivalent étranger : heating-up, heat-up, warming-up.

bain de verre

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Verre à l'état fondu se trouvant dans le four verrier.

Équivalent étranger : bath of glass, molten glass.

calcin, n.m.

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Verre récupéré et recyclé, le plus souvent dans l'industrie verrière.

Note :

1. Dans l'industrie du verre, le terme « calcin » est préféré à « groisil ».

2. Le terme « calcin » est aussi employé pour désigner le verre finement broyé utilisé dans la fabrication des émaux.

Équivalent étranger : cullet.

canal de distribution

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Partie aval d'un four verrier permettant l'alimentation en verre fondu d'une ou de plusieurs machines de mise en forme.

Équivalent étranger : feeder, feeder channel.

empilage, n.m.

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Assemblage, dans un four à régénération, d'éléments réfractaires disposés de façon à ménager des espaces permettant la circulation alternée du flux des fumées de combustion et du flux d'air froid qui est ainsi réchauffé.

Voir aussi : four à régénération, inversion.

Équivalent étranger : brick checkers (EU), brick chequers (GB), checkers (EU), chequers (GB).

épreuve thermique du verre trempé

Abréviation : ETVT.

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Test effectué avant commercialisation, qui consiste à chauffer, dans des conditions contrôlées, des vitrages en verre trempé pour provoquer la casse de ceux qui présentent des défauts non décelables par d'autres méthodes.

Note : L'épreuve thermique du verre trempé vise à prévenir la casse spontanée des vitrages après leur commercialisation.

Équivalent étranger : heat soak test (HST).

four à régénération

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Four verrier chauffé par un combustible hydrocarboné et comportant un système d'échange de chaleur constitué d'empilages.

Voir aussi : empilage, inversion.

Équivalent étranger : regenerative glass furnace.

four journalier

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Four verrier à cuve dans lequel l'élaboration du verre a lieu de manière discontinue selon un processus d'une durée de vingt-quatre heures.

Note : Le four journalier est destiné à la fabrication artisanale d'objets en verre.

Équivalent étranger : day tank.

inversion, n.f.

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Permutation du flux des fumées de combustion et du flux d'air froid dans les empilages d'un four à régénération.

Voir aussi : empilage, four à régénération.

Équivalent étranger : change-over (GB), reversal (GB), Wechsel (All.).

paraison, n.f.

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Masse calibrée de verre fondu destinée à être mise en forme.

Équivalent étranger : gob, parison.

phase de braise

Forme abrégée : braise, n.f.

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Synonyme : conditionnement thermique.

Définition : Phase d'élaboration en continu du verre plat qui suit les phases de fusion et d'affinage et au cours de laquelle la température est abaissée et homogénéisée en vue d'ajuster la viscosité du verre aux contraintes de fabrication du produit final.

Note : Le terme « braise » trouve son origine dans les procédés d'élaboration en discontinu du verre artisanal et du cristal, qu'on laissait refroidir sur un lit de braises.

Voir aussi : affinage.

Équivalent étranger : cooling-down period.

procédé sol-gel

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Procédé de synthèse de matériaux verriers ou céramiques consistant à réaliser, sous la pression atmosphérique et à une température proche de la température ambiante, la polymérisation de précurseurs en solution, puis à effectuer un traitement thermique pour obtenir un produit solide.

Note :

1. Le nom de ce procédé vient du fait que la polymérisation produit successivement un sol, un gel et un solide vitreux.
2. Le procédé sol-gel s'inspire du processus naturel par lequel certains organismes vivants élaborent des concrétions siliceuses.

Équivalent étranger : sol-gel process.

surcombustion réductrice

Domaine : Chimie-Matériaux.

Définition : Procédé consistant à ajouter, dans les gaz brûlés résultant de la combustion à haute température d'un combustible fossile, une petite quantité de combustible, afin de provoquer la réduction en azote des oxydes d'azote présents dans ces gaz.

Note : On trouve aussi le terme « recombustion », qui est déconseillé.

Équivalent étranger : reburning.

verre à faible émissivité

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Verre ayant reçu un traitement de surface abaissant son émissivité, ce qui réduit les échanges thermiques par rayonnement.

Note : Les verres à faible émissivité sont utilisés principalement pour la fabrication de vitrages isolants.

Équivalent étranger : low-E glass, low emissivity glass.

verre expansé

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Matériau verrier de faible densité, dont la structure comporte de nombreuses bulles de gaz.

Note :

1. Le verre expansé est utilisé principalement comme isolant thermique ininflammable.
2. On trouve aussi les expressions « verre mousse », « verre cellulaire », « verre multicellulaire ».

Équivalent étranger : expanded glass.

verre flotté

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Verre plat obtenu en continu par étalement et refroidissement d'une couche de verre fondu sur la surface d'un bain de métal liquide.

Équivalent étranger : float glass.

vitrocéramique, n.f.

Domaine : Matériaux/Verre et céramique.

Définition : Matériau élaboré par des techniques verrières, constitué d'une phase vitreuse et de microcristaux dont la composition, le nombre, la taille, la répartition et l'orientation sont maîtrisés grâce à un traitement thermique approprié.

Note :

1. Les vitrocéramiques les plus utilisées possèdent un coefficient de dilatation thermique faible qui leur confère une grande résistance aux chocs thermiques.
2. Le terme « vitrocéramique » est également utilisé comme adjectif.

Équivalent étranger : vitroceramic (adj.), vitroceramics (n.).

II- Table d'équivalence

A- Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
bath of glass, molten glass.	Matériaux/Verre et céramique.	bain de verre.
brick checkers (EU), brick chequers (GB), checkers (EU), chequers (GB).	Matériaux/Verre et céramique.	empilage, n.m.
change-over (GB), reversal (GB), Wechsel (All.).	Matériaux/Verre et céramique.	inversion, n.f.
checkers (EU), brick checkers (EU), brick chequers (GB), chequers (GB).	Matériaux/Verre et céramique.	empilage, n.m.
cooling-down period.	Matériaux/Verre et céramique.	phase de braise, braise, n.f., conditionnement thermique.
cullet.	Matériaux/Verre et céramique.	calcin, n.m.

day tank.	Matériaux/Verre et céramique.	four journalier.
expanded glass.	Matériaux/Verre et céramique.	verre expansé.
feeder, feeder channel.	Matériaux/Verre et céramique.	canal de distribution.
fining, refining.	Matériaux/Verre et céramique.	affinage, n.m.
float glass.	Matériaux/Verre et céramique.	verre flotté.
gob, parison.	Matériaux/Verre et céramique.	paraison, n.f.
heating-up, heat-up, warming-up.	Matériaux/Verre et céramique.	attrempage, n.m.
heat soak test (HST).	Matériaux/Verre et céramique.	épreuve thermique du verre trempé (ETVT).
heat-up, heating-up, warming-up.	Matériaux/Verre et céramique.	attrempage, n.m.
low-E glass, low emissivity glass.	Matériaux/Verre et céramique.	verre à faible émissivité.
molten glass, bath of glass.	Matériaux/Verre et céramique.	bain de verre.
parison, gob.	Matériaux/Verre et céramique.	paraison, n.f.
reburning.	Chimie-Matériaux.	surcombustion réductrice.
refining, fining.	Matériaux/Verre et céramique.	affinage, n.m.
regenerative glass furnace.	Matériaux/Verre et céramique.	four à régénération.
reversal (GB), change-over (GB), Wechsel (All.).	Matériaux/Verre et céramique.	inversion, n.f.
scuffing.	Matériaux/Verre et céramique.	abusage, n.m. (langage professionnel).
sol-gel process.	Matériaux/Verre et céramique.	procédé sol-gel.
vitroceramic (adj.), vitroceramics (n.).	Matériaux/Verre et céramique.	vitrocéramique, n.f.
warming-up, heating-up, heat-up.	Matériaux/Verre et céramique.	attrempage, n.m.
Wechsel (All.), change-over (GB), reversal (GB).	Matériaux/Verre et céramique.	inversion, n.f.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

B- Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
abusage , n.m. (langage professionnel).	Matériaux/Verre et céramique.	scuffing.
affinage , n.m.	Matériaux/Verre et céramique.	fining, refining.
attrempage , n.m.	Matériaux/Verre et céramique.	heating-up, heat-up, warming-up.
bain de verre .	Matériaux/Verre et céramique.	bath of glass, molten glass.
braise , n.f., conditionnement thermique, phase de braise .	Matériaux/Verre et céramique.	cooling-down period.
calcin , n.m.	Matériaux/Verre et céramique.	cullet.
canal de distribution .	Matériaux/Verre et céramique.	feeder, feeder channel.
conditionnement thermique, phase de braise, braise , n.f.	Matériaux/Verre et céramique.	cooling-down period.
empilage , n.m.	Matériaux/Verre et céramique.	brick checkers (EU), brick chequers (GB), checkers (EU), chequers (GB).
épreuve thermique du verre trempé (ETVT) .	Matériaux/Verre et céramique.	heat soak test (HST).
four à régénération .	Matériaux/Verre et céramique.	regenerative glass furnace.
four journalier .	Matériaux/Verre et céramique.	day tank.
inversion , n.f.	Matériaux/Verre et céramique.	change-over (GB), reversal (GB), Wechsel (All.).
paraison , n.f.	Matériaux/Verre et céramique.	gob, parison.

phase de braise, braise, n.f., conditionnement thermique.	Matériaux/Verre et céramique.	cooling-down period.
procédé sol-gel.	Matériaux/Verre et céramique.	sol-gel process.
surcombustion réductrice.	Chimie-Matériaux.	reburning.
verre à faible émissivité.	Matériaux/Verre et céramique.	low-E glass, low emissivity glass.
verre expansé.	Matériaux/Verre et céramique.	expanded glass.
verre flotté.	Matériaux/Verre et céramique.	float glass.
vitrocéramique, n.f.	Matériaux/Verre et céramique.	vitroceramic (adj.), vitroceramics (n.).

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Enseignement supérieur et recherche

Partenariat

Autorisation de création de la fondation partenariale « Fondation partenariale de l'université de Paris-Ouest-Nanterre-La Défense »

NOR : MENS1501110A
arrêté du 11-2-2015
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté du recteur de l'académie de Versailles, chancelier des universités, en date du 11 février 2015, la création de la fondation partenariale dénommée « Fondation partenariale de l'université de Paris-Ouest-Nanterre-La Défense » est autorisée. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie de Versailles.

Enseignement supérieur et recherche

Diplômes

Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENS1507196C

circulaire n° 2015-0012 du 24-3-2015

MENESR - DGESIP A1-3

Texte adressé aux présidentes et présidents des communautés d'universités et établissements, aux présidentes et présidents d'université, aux administratrices et administrateurs généraux, aux directrices et directeurs généraux, aux directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, aux rectrices et recteurs d'académie, aux chancelières et chanceliers des universités

La circulaire du 23 octobre 2014 avait pour objet de préciser les modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. La présente circulaire clarifie certains aspects du texte et simplifie les visas des diplômes. Sont donc successivement définies les règles communes applicables à tous les diplômes, les règles spécifiques en cas d'accréditation (1) d'un seul établissement, d'accréditation conjointe ou de partenariat international et les règles propres aux diplômes spécifiques et aux diplômes des filières de santé. Les modèles de diplômes sont annexés à la présente circulaire.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2014-0018 du 23 octobre 2014 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Titre I - Règles communes

1) Nom du ou des ministères

Les intitulés des départements ministériels doivent être conformes au décret relatif à la composition du Gouvernement au moment de la signature du diplôme. Ces données devront donc être systématiquement modifiées à chaque changement intervenu dans la dénomination des départements ministériels.

2) Nom de l'établissement accrédité pour les diplômes nationaux

Celui-ci doit être conforme à la dénomination de chaque établissement fixée par voie réglementaire. Le nom d'usage dont se sont dotés certains établissements par délibération de leur conseil d'administration ne peut être mentionné sur le diplôme. Lorsqu'une université comporte dans son nom un chiffre accolé au nom d'une ville, il n'y a pas d'article « de » entre le mot université et le nom de cette université. Le nom de l'établissement peut être désigné en entier ou à l'aide d'abréviations réglementairement admises.

Lorsque plusieurs établissements s'accordent pour délivrer conjointement un diplôme national, le sceau de

chacun des établissements concernés peut figurer sur le diplôme.

3) Mention particulière dans le cas d'une communauté d'universités et établissements

Dans le cas d'un diplôme délivré par une communauté d'universités et établissements, le nom de cette communauté figure en en-tête du parchemin et le nom de l'établissement dans lequel le diplôme a été préparé peut apparaître sur le parchemin du diplôme (voir modèle A-2 des annexes de la présente circulaire, à décliner et adapter pour tous les diplômes concernés : master, doctorat, etc.).

Lorsque c'est un établissement membre d'une communauté d'universités et établissements qui délivre ce diplôme, le nom de l'établissement apparaît en en-tête du parchemin et celui de la communauté dont il est membre peut être mentionné en sous-titre et entre parenthèses comme illustré dans le modèle A-3 des annexes de la présente circulaire (exemple de parchemin à décliner et adapter pour tous les diplômes concernés).

4) Règles générales pour les visas

Les visas constituent les fondements législatifs et réglementaires des diplômes délivrés. Cependant, afin d'en limiter leur nombre et de ne pas surcharger le parchemin du diplôme, ils sont désormais réduits à quelques articles du code de l'éducation (articles relatifs à la VAE exclus) et de la recherche (pour le doctorat) et à l'arrêté d'accréditation de l'établissement. Si dans les visas de ces diplômes, il est fait mention de « l'arrêté relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux », dans l'attente du passage à l'accréditation, il convient de viser « l'arrêté habilitant l'établissement à délivrer des diplômes nationaux ».

Ces visas doivent être systématiquement adaptés en cas de modification législative ou réglementaire.

Peut également figurer dans les visas, hors cas d'accréditation conjointe, la convention de partenariat conclue avec un autre établissement lorsque ce partenariat implique ce dernier pour une part importante dans la formation conduisant à la délivrance de diplôme.

5) La mention du parcours type dans les visas

Lorsque les nouvelles nomenclatures des diplômes de licence professionnelle, licence et master sont applicables, le parcours type suivi par le récipiendaire peut apparaître en fin de liste des visas, comme indiqué dans les modèles de diplômes. En effet, et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, le parcours type vise notamment à faciliter la mobilité en France ou à l'étranger.

6) Intitulé du diplôme (domaine, mention)

Dans l'en-tête et dans le corps du diplôme, l'intitulé doit correspondre aux dénominations législatives et réglementaires des diplômes nationaux (licence, master, doctorat, etc.) ou à celles mentionnées dans l'arrêté d'accréditation pour les écoles d'ingénieurs et être mentionné dans son intitulé complet et non pas dans une forme abrégée (articles D. 613-6 et D. 613-7 du code de l'éducation).

Dans le corps du diplôme, pour la licence et le master, est mentionné l'intitulé précis du domaine tel qu'il résulte de l'arrêté d'accréditation, lequel est suivi de l'indication de la mention. La modalité de la formation (initiale, continue, par apprentissage) ne doit pas apparaître sur le diplôme. Conformément à l'arrêté du 22 janvier 2014 précité, les spécialités de master n'existent plus et ne sont plus mentionnées dans l'intitulé du diplôme et sur le parchemin.

Sur le diplôme de docteur, figurent le champ disciplinaire, le nom de l'école doctorale, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant,

l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

7) Attestations et diplômes

Il convient de distinguer différents documents délivrés par un établissement d'enseignement supérieur et dont la portée est différente :

- l'attestation de réussite : c'est le document délivré par le seul établissement d'enseignement supérieur après la délibération du jury, sur la base de celle-ci et du relevé de note. Il permet à une personne d'avoir un document lui permettant de faire valoir ses droits en qualité de titulaire d'un diplôme dans l'attente de la délivrance du parchemin ;
- l'attestation de diplôme : c'est le document également délivré par le seul établissement qui permet, sur demande de l'intéressé, de garantir que le diplôme dont il se prévaut lui a bien été délivré par l'établissement.
- le diplôme : c'est le document officiel signé notamment par le chef d'établissement et le recteur d'académie qui permet à son titulaire de faire valoir ses droits liés à ce diplôme.

De nombreuses demandes, liées à des démarches d'inscription dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger ou à des procédures de recrutement par des entreprises françaises ou étrangères, sont adressées au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour certifier qu'un diplôme obtenu est bien un diplôme reconnu par l'État. Il n'appartient pas au ministère de délivrer de telles attestations. Cette compétence incombe aux établissements qui ont délivré le diplôme et qui ont tous les éléments nécessaires pour répondre à ces demandes.

Dès lors que le diplôme est délivré au nom de l'État, avec la signature du recteur d'académie, chancelier des universités, qui engage la responsabilité pédagogique de l'État, toute délivrance d'une attestation complémentaire est inutile. Cependant, afin de ne pas pénaliser les titulaires de diplômes dans le cadre de leur mobilité internationale ou de leur insertion professionnelle, des attestations de diplômes doivent être délivrées, sur demande, en précisant la nature du diplôme (diplôme national, diplôme d'État, etc.) ainsi que la qualité de l'établissement qui le délivre (université, grand établissement, etc.).

Une procédure dématérialisée de ces différents documents est actuellement en cours d'étude et s'inscrit dans une logique qui participe à la simplification des relations avec les usagers. La dématérialisation du supplément au diplôme est déjà une possibilité, tout comme la délivrance dématérialisée de l'attestation de réussite qui relève de la compétence de chaque établissement.

8) Délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme s'effectue sur la base de l'arrêté d'accréditation en vigueur au moment où l'étudiant a pris sa dernière inscription pour l'obtention du diplôme concerné. Pour le titre d'ingénieur diplômé, est visé l'arrêté d'accréditation en vigueur au jour de l'entrée dans le cycle ingénieur.

En cas d'accréditation conjointe, c'est l'établissement où l'étudiant est inscrit administrativement qui établit le diplôme.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens, une attestation de réussite doit être fournie trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif doit impérativement intervenir dans un délai inférieur à six mois.

Les deux diplômes intermédiaires, le diplôme d'études universitaires générales (DEUG) et la maîtrise, doivent être délivrés aux étudiants qui en font la demande. En effet, si la réglementation a maintenu ces diplômes, l'accès à certaines professions ou à certains concours est encore ouvert aux titulaires de diplômes de niveau DEUG ou maîtrise. Si la circulaire ne reprend pas de modèle particulier pour ces diplômes, leurs intitulés doivent se conformer aux intitulés réglementaires en vigueur de la licence et du master.

9) Grade

Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés de plein droit aux titulaires de certains diplômes. Lorsque des textes confèrent le grade aux titulaires de diplômes au titre de certaines années universitaires, le grade ne peut être conféré qu'aux étudiants régulièrement inscrits ces années-là. Aucune délivrance à titre rétroactif n'est autorisée.

Les grades de licence et de master sont délivrés au nom de l'État, en même temps que le diplôme qui y ouvre droit, quel que soit le mode d'acquisition de ce diplôme (formation initiale et apprentissage, formation continue, validation des acquis). Un seul « parchemin » est proposé aux lauréats, sur lequel figurent à la fois le grade et l'intitulé du diplôme. Le recteur d'académie chancelier des universités signe ce parchemin.

10) Édition et numérotation du diplôme

L'édition du diplôme est effectuée sur un imprimé spécifique, normalisé et sécurisé, à commander à l'Imprimerie nationale (loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 modifiée relative à l'Imprimerie nationale) et doté d'un numéro codé, que chaque établissement devra compléter par une numérotation en continu des diplômes qu'il aura effectivement délivrés. L'Imprimerie nationale est en effet « seule autorisée », en application de l'article 2 de la loi précitée et du décret n° 2006-1436 du 24 novembre 2006 pris pour l'application de cet article, « à réaliser les diplômes [...] nationaux délivrés par l'État » selon des procédés sécurisés en utilisant « dans la réalisation des documents, de procédés techniques destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons ». Les établissements qui utilisent le logiciel Apogee (Application pour la gestion des enseignements et des étudiants) peuvent procéder à une édition automatisée des diplômes.

11) Délivrance de duplicata

Toute personne peut demander que soit établi un duplicata de son diplôme si le document original a été détruit, perdu ou volé. Quelle que soit l'origine de la perte, du vol ou de la destruction, l'intéressé doit présenter toutes pièces justificatives officielles permettant de vérifier la validité de la demande (déclaration de sinistre, récépissé de plainte, déclaration sur l'honneur, etc.). Seuls le ou les établissement(s) qui ont délivré le diplôme original sont habilités à remettre un duplicata qui est établi sur l'imprimé officiel dans les mêmes formes que l'original et affecté d'un nouveau numéro. Il convient de viser les textes en vigueur au moment de l'obtention du diplôme. La mention « duplicata » apparaît sur le diplôme et une comptabilité des duplicata est tenue à jour par chaque établissement. En cas d'accréditation conjointe il appartient à l'établissement où le diplômé a été inscrit administrativement de délivrer le duplicata.

12) Supplément au diplôme

La délivrance du « supplément au diplôme », présentant le contenu de la formation et les compétences acquises est obligatoire pour tous les diplômes conformément à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document permet une meilleure lisibilité des formations et des diplômes à l'attention en particulier des employeurs et facilite la mobilité de l'étudiant d'un établissement à l'autre, tant au niveau national qu'international. Il est délivré en même temps que le diplôme. Une traduction de ce document dans une langue étrangère est fortement recommandée.

13) Validation des acquis de l'expérience

Les diplômes peuvent être délivrés au titre de la formation continue par la procédure de validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées par les articles R. 613-32 à R. 613-37 du code de l'éducation, repris dans les visas.

14) Réédition du diplôme en cas de modification de l'état civil des diplômé(e)s

Certains titulaires de diplômes bénéficient d'une modification de leur état civil ultérieurement à l'obtention du ou

des diplôme(s). L'article 100 du code civil prévoit que « toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous ». En outre, la délivrance d'un diplôme par un établissement d'enseignement supérieur est attachée à la personne, et non à son état civil. En conséquence, toute personne ayant bénéficié d'un changement d'état civil (nom(s), prénom(s), sexe, etc.) peut demander la délivrance d'un diplôme conforme à son nouvel état civil. La personne doit fournir toute pièce justificative de ce changement à l'établissement qui a délivré le diplôme original.

L'établissement établira alors un duplicata.

15) Nom d'usage

La circulaire n° 2011-1026 du 25 novembre 2011 relative à l'utilisation des éléments d'état civil précise les principales règles d'attribution du nom et celles relatives à l'usage des civilités.

À la seule demande d'un étudiant, son nom d'usage peut être ajouté sur le diplôme à côté de son nom patronymique. En application des dispositions de l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs et des circulaires du Premier ministre du 26 juin 1986 et du 4 novembre 1987 prises pour sa mise en œuvre, toute personne majeure peut demander à l'administration de faire mention sur tout document administratif, à côté du nom patronymique, d'un nom d'usage (le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien). Seuls les documents d'état civil, compte tenu de leur nature juridique, échappent à cette règle (registre d'état civil, livret de famille). À l'égard des mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Pour les personnes majeures, la faculté d'adjonction s'opère par la seule manifestation de leur volonté et sur production de toute pièce justifiant du droit d'usage (copie ou extrait d'acte d'état civil, photocopie du livret de famille, carte nationale d'identité, etc.).

Enfin, à la suite d'un divorce, l'un des époux peut conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour les enfants.

16) Retrait des diplômes

Les diplômes sont considérés par la Commission d'accès aux documents administratifs comme des documents couverts par le secret de la vie privée au sens du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et ne sont communicables qu'aux intéressés (avis n° 20060579 du 2 février 2006). Toutefois, la remise à un tiers de documents se rapportant à une autre personne et couvert par le secret de la vie privée est possible à condition de produire un mandat exprès de la personne intéressée. Ainsi, la remise du diplôme à un tiers, porteur d'une procuration, est autorisée sous réserve de respecter un certain formalisme afin d'encadrer la procédure de délivrance du document (élaboration d'un formulaire-type de procuration par l'autorité administrative, présentation d'une pièce d'identité pour le tiers et d'une photocopie de la pièce d'identité du diplômé).

17) Signature des diplômes par une griffe pour un établissement d'enseignement supérieur et le recteur d'académie

En lieu et place d'une signature classique, une griffe peut être apposée sous la forme d'un tampon sur les diplômes.

18) Jury rectoral

Lorsque, pour l'obtention d'un diplôme national, les conditions dans lesquelles sont contrôlées les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux sont arrêtées par le recteur d'académie, c'est ce dernier qui délivre seul le diplôme. L'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit apparaît sur le parchemin mais non dans les visas. Le modèle présenté en annexe concerne la licence mais est à décliner selon les diplômes

considérés.

Titre II - Règles spécifiques

1) Diplôme délivré par un seul établissement sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

a) Nom du ministère

Conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le ministère, dans sa dénomination en vigueur au moment de la signature du diplôme, figure obligatoirement en en-tête du diplôme.

b) Signataires

Il s'agit du président d'université, du président de la communauté d'universités et établissements ou du président ou directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur. Dans tous les cas, le recteur d'académie, chancelier des universités, est également signataire.

2) Diplômes délivrés par plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

a) Nom des établissements

Dans le cas d'une accréditation entre plusieurs établissements, deux cas sont à distinguer :

- 1 - le nom de chaque établissement figure sur le diplôme en en-tête. Cette option doit être privilégiée ;
- 2 - le nom d'un seul établissement (celui où l'étudiant a pris son inscription administrative) est inscrit, les établissements s'étant accordés sur cette modalité dans la convention qui les lie, sous réserve que le statut de l'établissement qui souhaite seul apparaître le permette.

b) Visas

Même lorsqu'un seul établissement figure en en-tête, l' (ou les) arrêté(s) ministériel(s) accréditant le (ou les) autre(s) établissement(s) doit (doivent) obligatoirement figurer dans les visas.

c) Signataires

Le(s) signataire(s) est (sont) le(s) chef(s) des établissements figurant en en-tête. Les autorités ayant délégation de signature peuvent apposer le visa de l'établissement qu'elles représentent. Le recteur d'académie, chancelier des universités qui appose son contresign sur le parchemin est celui de l'académie où l'étudiant a pris son inscription administrative.

3) Diplômes délivrés par un ou plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et d'un autre ministre

Deux options peuvent être retenues :

1 - le nom de chaque établissement figure sur le diplôme en en-tête. Dans ce cas, les arrêtés ministériels d'accréditation sont portés dans les visas et les diplômes sont signés, d'une part, par le(s) chef(s) d'établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, d'autre part, par l'autorité compétente de l'autre ministère. Le diplôme est enfin contresigné par le recteur d'académie chancelier des universités où l'étudiant a pris son inscription administrative. Cette option est à privilégier et elle est obligatoire dans le cas d'une délivrance de diplôme conjointe.

2 - le nom d'un seul établissement relevant de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur figure en en-tête, si les établissements se sont accordés sur cette modalité dans la convention qui les lie. Dans ce cas, la mention du ou des établissements partenaires doit apparaître dans le visa mentionnant l'arrêté d'accréditation.

4) Diplômes délivrés conjointement par un ou plusieurs établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et un établissement d'enseignement supérieur privé

Les mêmes règles que celles décrites au point 3) ci-dessus sont applicables.

Dans le cas où le nom de chaque établissement apparaît, le chef de l'établissement privé signe également le diplôme.

Titre III - Diplômes nationaux délivrés dans le cadre d'un partenariat international

Les diplômes délivrés en partenariat international sont régis par les articles D. 613-17 et suivants du code de l'éducation. Le partenariat international est organisé par une convention conclue entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur français et un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers.

Les diplômes en partenariat international sont délivrés par les chefs d'établissement sur proposition conforme des jurys. Le diplôme conjoint délivré est reconnu de plein droit en France. Il doit également être reconnu dans le ou les pays partenaires selon les termes de la convention signée entre les établissements.

Le supplément au diplôme est établi en langue française, traduit le cas échéant en langue(s) étrangère(s).

1) Champ d'application

Les parchemins de diplômes envisagés en partenariat international sont déclinés pour les diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat pour lesquels les établissements sont accrédités par l'État. Les mêmes règles sont également valables pour le diplôme d'ingénieur.

Ils sont proposés dans le cadre de diplômes conjoints si les partenaires acceptent, dans la convention qui les lie, la délivrance d'un parchemin conjoint français. Cette mesure s'applique notamment à tous les masters et doctorats développés dans le cadre d'un programme européen, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur français est le coordonnateur d'un consortium de type « Erasmus Mundus ».

La mise en place d'un parchemin multilingue doit se conformer aux modèles annexés et comprend, pour la partie française, les visas requis et la signature du recteur de l'académie. Les intitulés de diplôme, en langue française et en langue étrangère, sont placés en tête de parchemin.

Cette présentation ne préjuge pas des règles des partenaires étrangers avec lesquels ces diplômes seront délivrés, qui pourraient donner lieu à la délivrance d'un diplôme selon leur propre législation.

L'établissement français sera alors dans le cas de la délivrance d'un double diplôme.

Dans le cas d'un parchemin unique, et comme rappelé plus haut, seul le papier de l'Imprimerie nationale doit être utilisé, sur la base des modèles annexés à la présente circulaire.

2) Élaboration des parchemins

En fonction des législations nationales des établissements partenaires, différents types de parchemins peuvent être délivrés par les établissements d'enseignement supérieur français.

Diplômes conjoints

- Diplôme bi- ou multilingue, multi-sceaux

L'établissement français d'enseignement supérieur peut délivrer un diplôme bi- ou multilingue tel que présenté en annexe de cette circulaire, revêtu pour sa partie française de l'ensemble des visas réglementaires et du contreseing du recteur d'académie.

Ce parchemin mentionne en langue française la dénomination du diplôme français et comprend ses visas. Il indique par ailleurs les dénominations des diplômes délivrés par les partenaires étrangers dans leur langue. Ce

parchemin multilingue, multi-sceaux, permet aux établissements français de répondre, notamment, aux conditions de délivrance de diplômes conjoints de type Erasmus Mundus, et se décline en fonction du nombre de partenaires impliqués dans le cursus de formation.

- Délais

Pour les diplômes conjoints, et par dérogation aux délais rappelés pour les autres diplômes en raison du nombre important de signataires, les délais de délivrance ne doivent pas excéder un an.

a) Diplôme français délivré en partenariat

Dans le cas où les établissements partenaires n'acceptent pas le parchemin multilingue proposé par la partie française et afin d'afficher clairement sur le parchemin français le partenariat international, il est possible d'aménager le parchemin du diplôme national en indiquant, en langue française, les établissements partenaires étrangers et en mentionnant la convention de partenariat. Ce parchemin ne comprend pas d'autres signataires que ceux prévus par la présente circulaire.

b) Double diplôme

En cas de difficulté à émettre un parchemin conjoint, les établissements d'enseignement supérieur délivrent un double diplôme. Le double diplôme correspond à la délivrance simultanée, pour chaque État, de son diplôme national selon son propre format. L'étudiant se voit remettre autant de diplômes que de partenaires associés à la formation en partenariat international qu'il a suivie.

c) Document accompagnant un diplôme français

Dans tous les cas de figure et plus particulièrement lorsqu'un diplôme conjoint n'a pas pu être délivré, un document sans valeur juridique peut accompagner le diplôme français, à la seule fin d'améliorer la lisibilité du partenariat international. Ce document pourra être rédigé dans la ou les langue(s) choisie(s) par le(s) partenaire(s), comprendre le sceau de l'établissement français et la signature du président de l'université, mais, n'ayant pas de valeur juridique, il ne pourra en aucun cas être contresigné par le recteur d'académie, chancelier des universités. Il ne saurait en aucun cas remplacer le supplément au diplôme.

Titre IV - Dispositions propres aux filières de santé et aux formations paramédicales

1) Diplômes nationaux des filières médicales et paramédicales relevant du ministère de l'enseignement supérieur

Les dispositions du titre I de la présente circulaire s'appliquent en termes identiques aux diplômes nationaux des filières de santé visés par l'article D 613-7 du code de l'éducation y compris en ce qui concerne la délivrance du grade et figurent en annexe de la présente circulaire.

2) Diplômes des formations reconnues à un grade universitaire et relevant du ministère en charge de la santé

La délivrance de ces diplômes reste régie par la réglementation propre à ces formations.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

(1) Lire habilitation jusqu'à l'accréditation pour chaque établissement d'enseignement supérieur.

Annexes

↳ *Modèles de diplômes*

Annexes

Modèles de diplômes

Modèles A : Licence

- Modèle A-1 : Licence délivrée par un établissement seul n'étant pas membre d'une Comue
- Modèle A-2 : Licence délivrée par une Comue
- Modèle A-3 : Licence délivrée par un établissement membre d'une Comue

Modèle B : Licence professionnelle

Modèle C : Diplôme délivré par un jury rectoral, exemple d'une licence

Modèle D : Diplôme universitaire de technologie (DUT)

Modèle E : Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (Deust)

Modèle F : Master

Modèle G : Doctorat

Modèle H : Habilitation à diriger des recherches

Modèles I1 et I2 : Diplôme conjoint dans le cadre d'un partenariat international : exemple d'un master délivré conjointement par 3 ou 5 établissements

Modèle J : Partenariat international : exemple d'un master

Modèles K, L, M, N, O et P : Écoles d'ingénieurs

Pour les filières de santé et les formations paramédicales

Modèle Q (premier cycle). À ce modèle correspondent les diplômes suivants :

- Diplôme de formation générale en sciences médicales (visa : arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales) ;
- Diplôme de formation générale en sciences odontologiques (visa : arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques) ;
- Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques (visa : arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques) ;
- Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques (visa : arrêté du 19 juillet 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques).

Modèle R (deuxième cycle). À ce modèle correspondent les diplômes suivants :

- Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales ;
- Diplôme de fin de deuxième cycle des études odontologiques ;
- Diplôme de fin de deuxième cycle des études pharmaceutiques.

Modèle R bis. À ce modèle correspondent les diplômes suivants :

- Diplôme de formation approfondie en sciences médicales (visa : arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du premier et du deuxième cycle des études médicales) ;
- Diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques (visa : arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire) ;
- Diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques (visa : arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de docteur en pharmacie).

Modèle S. À ce modèle correspondent les diplômes suivants :

- Attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire (visa : arrêté du 9 décembre 1994 relatif à l'attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire) ;
- Capacité de médecine (visa : arrêté du 29 avril 1988 modifié relatif à la réglementation et liste des capacités de médecine) ;
- Certificat de capacité d'orthoptiste (visa : arrêté du 16 décembre 1966 relatif aux programmes d'enseignement et modalités des examens en vue du certificat de capacité d'aide-orthoptiste [auquel il faudra substituer la référence à l'arrêté actuellement en cours de publication pour les diplômes délivrés aux étudiants relevant de ce régime d'études à l'issue de l'année universitaire 2016-2017 ; le diplôme confèrera le grade de licence]) ;
- Certificat de capacité d'orthophoniste (visa : arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste [à remplacer pour les diplômes délivrés à l'issue de l'année universitaire 2017-2018 par : décret n° 2013-798 du 30 août 2013 relatif au régime des études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste]) ;
- Diplôme d'État d'audio-prothésiste (visa : décret n° 2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement, à l'organisation du stage en audioprothèse et aux épreuves de l'examen en vue du diplôme d'État d'audioprothésiste) ;

- Diplôme d'État de sage-femme (visa : arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens [auquel il faudra substituer la référence à l'arrêté du 11 mars 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État de sage-femme s'agissant des diplômes délivrés à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 aux étudiants relevant de ce régime d'études qui se verront conférer le grade de master]) ;
- Certificat d'études cliniques spéciales (visa : arrêté du 4 août 1987 modifié relatif au certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie) ;
- Certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire (visa : arrêté du 27 juillet 2010 relatif aux certificats d'études supérieures de chirurgie dentaire) ;
- Diplôme d'études supérieures (visa : arrêté du 2 août 1989 relatif au diplôme d'études supérieures de chirurgie buccale) ;
- Diplôme d'études spécialisées (visa : arrêté du 29 avril 1988 fixant la réglementation et la liste des diplômes d'études spécialisées de biologie médicale ou arrêté du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ou arrêté du 31 octobre 2008 réglementant les diplômes d'études spécialisées de pharmacie ou arrêté du 31 mars 2011 relatif à la liste des formations qualifiantes et réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie).

Modèle T. À ce modèle correspond le diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Modèle U. À ce modèle correspondent les diplômes suivants :

- Diplôme d'État de docteur en médecine ;
- Diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ;
- Diplôme d'État de docteur en pharmacie.

MODÈLE A-1 : Licence délivrée par un établissement seul n'étant pas membre d'une Comue
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) *(le cas échéant)*

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 613-3 et D. 613-6 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription à la licence ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE.....,

Le diplôme de **LICENCE** de (nom du domaine), mention.....
est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE A-2 : Licence délivrée par une Comue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) *(le cas échéant)*

COMUE (dénomination officielle de la COMUE)
LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 613-3 et D. 613-6 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription à la licence ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE.....,

Le diplôme de **LICENCE** de (nom du domaine) mention..... préparé au sein de l'établissement membre de la COMUE où le diplôme est préparé est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE A-3 : Licence délivrée par un établissement membre d'une Comue

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) *(le cas échéant)*

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
(Membre de la COMUE (dénomination officielle de la COMUE))
LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 613-3 et D. 613-6 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accreditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription à la licence ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE.....,

Le diplôme de **LICENCE** de (nom du domaine) mention..... est délivré par (nom de l'établissement membre de la COMUE), à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE B – Licence professionnelle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

**ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
LICENCE PROFESSIONNELLE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 613-3 et D. 613-6 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription à la licence professionnelle ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE.....,

Le diplôme de **LICENCE PROFESSIONNELLE** de (nom du domaine) , mention.....
est délivré à (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....

et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire

Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE C – Diplôme délivré par un jury rectoral, exemple d'une licence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

LICENCE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, L. 613-7, D. 613-3 et D. 613-6 ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE....,

Le diplôme de **LICENCE** de (nom du domaine) mention..... préparé au sein de l'établissement privé) est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique), né le à

au titre de l'année universitaire.....
et confère **le grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE D - DUT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

UNIVERSITÉ

INSTITUT UNIVERSITAIRE de TECHNOLOGIE de

DIPLÔME UNIVERSITAIRE de TECHNOLOGIE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux (*pour retrouver les derniers changements d'intitulés de spécialités ou d'options, se reporter aux derniers arrêtés relatifs à l'organisation des études conduisant au DUT de certaines spécialités et, le cas échéant, à leurs annexes pour les options, cf. BOESR*) ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à en vue de son inscription à la formation conduisant au diplôme universitaire de technologie ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

Le **DIPLÔME UNIVERSITAIRE de TECHNOLOGIE, spécialité** (le cas échéant option.....) est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature du directeur
de l'IUT

Signature de (ou des) autorité(s)
compétente(s) du ministère
(le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE E – Deust

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

**ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
DIPLOME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription à la formation conduisant au diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

Le **DIPLOME D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES** mention.....

est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE F – Master

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) *(le cas échéant)*

**ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
MASTER**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D.613-3 et D. 613-6 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription en master ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE.....,

Le diplôme de **MASTER** de (nom du domaine), mention.....
est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....

et confère **le grade de master**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE G – DOCTORAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

**ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
DOCTORAT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-7, L. 613-1, D. 613-3 et D. 613-6 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à en vue de son inscription en doctorat ;

Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) a soutenu le (date de soutenance) une thèse ou présenté un ensemble de travaux (choisir l'un ou l'autre cas selon la situation) portant sur le sujet suivant : (titre de la thèse ou intitulés des principaux travaux) préparée(s) au sein de l'école doctorale (nom de l'école doctorale) devant un jury présidé par (nom et titre du président) et composé de (noms et titres des membres du jury) ;

Vu la délibération du jury :

Le diplôme de **DOCTORAT** en (discipline)
est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....

et confère **le grade de docteur**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE H – HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ;

Vu les pièces justificatives produites par M.....à.....en vue de son inscription pour le diplôme d'habilitation à diriger des recherches ;

Vu le procès-verbal du jury attestant que l'intéressé(e) a présenté ses travaux le (date de la présentation) devant un jury présidé par (nom et titre du président) et composé de (noms et titres des membres du jury) ;

Vu la délibération du jury :

Le diplôme d'**HABILITATION A DIRIGER DES RECHERCHES** en (discipline)

est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE I 1 – Diplôme conjoint : exemple d'un master délivré par 3 établissements

<p>MASTER</p> <p>délivré en partenariat international par l'université de [...] avec l'université de [...] et l'université de [...] <i>Mentions relatives au diplôme de master délivré dans les pays, par exemple</i></p> <p>MASTER OF ARTS awarded by the x partner universities of [...] and [...]</p> <p>LAUREA SPECIALISTICA L'AUREA SPECIALISTICA L'AUREA SPECIALISTICA L'AUREA SPECIALISTICA</p> <p>UNIVERSITY OF UNIVERSITY OF</p> <p>UNIVERSITA UNIVERSITA</p>	
<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ; Vu les textes réglementaires autorisant l'université de ... et l'université de ... à délivrer le diplôme ; Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ; Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à en vue de son inscription en master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ; Vu le parcours type.....</p> <p>Le diplôme de MASTER de (nom du domaine) mention..... est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)</p> <p>au titre de l'année universitaire..... et confère le grade de master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.</p> <p>Fait le (date)</p> <p>Le titulaire Signature du chef d'établissement Le recteur d'académie, chancelier des universités</p> <p>Numéro du diplôme</p>	<p>UNIVERSITY OF UNIVERSITY OF</p> <p>UNIVERSITA UNIVERSITA</p> <p>MASTER OF ARTS</p> <p>LAUREA SPECIALISTICA IN</p> <p><i>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</i> <i>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</i></p>

MODÈLE I 2–Diplôme conjoint : exemple d'un master délivré par 5 établissements

<p>MASTER délivré en partenariat international par l'université de [...], l'université de [...], l'université de [...], l'université de [...], l'université de [...], l'université de [...] MASTER OF ARTS awarded by the x partner universities of [...] and [...] LAUREA SPECIALISTICA rilasciata in partenariato internazionale dall'università di [...] con l'università di [...] e l'università di [...] di [...] MASTER título otorgado conjuntamente por la Universidad de (...) y la Universidad de (...) y la Universidad de (...) y la Universidad de (...) y la Universidad de (...) y la Universidad de (...) MASTER verliehen als « Gemeinsamer Abschluss im Internationalen Studiengang » durch die Universität[...] und der Universität [...] und der Universität [...]</p>	<p>UNITED KINGDOM UNIVERSITY OF MASTER OF ARTS</p> <p><i>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</i> <i>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</i></p>	<p>REPUBLICA ITALIANA UNIVERSITA LAUREA SPECIALISTICA IN</p> <p><i>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</i> <i>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</i></p>
<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p> <p>Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ; Vu les textes réglementaires autorisant l'université de ... et l'université de ... à délivrer le diplôme ; Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ; Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) le à..... en vue de son inscription en master ; Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;</p> <p>Vu le parcours type</p> <p>Le diplôme de MASTER de (nom du domaine) mention..... est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)</p> <p>au titre de l'année universitaire..... et confère le grade de master, pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.</p> <p>Fait le (date)</p> <p>Le titulaire Signature du chef d'établissement Le recteur d'académie, chancelier des universités</p> <p>Numéro du diplôme</p>	<p>DEUTSCHLAND UNIVERSITÄT ... MASTER</p> <p><i>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</i> <i>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</i></p>	<p>ESPAÑA UNIVERSIDAD DE MASTER</p> <p><i>Date et lieu de délivrance par l'établissement d'enseignement supérieur partenaire</i> <i>Signature du chef d'établissement d'enseignement supérieur étranger</i></p>

MODÈLE J – Partenariat international : exemple d'un master

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Autre(s) ministère(s) (le cas échéant)

**ÉTABLISSEMENT(S) D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
MASTER**

délivré en partenariat international avec l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-6 ;

Vu les textes réglementaires autorisant l'établissement d'enseignement supérieur étranger à délivrer le diplôme (le cas échéant) ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les textes autorisant l'université de (ville) (pays), l'université de (ville) (pays), à délivrer des diplômes de niveau master dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement supérieur ;

Vu les pièces justificatives produites par M....., né(e) leà.....en vue de son inscription en master ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévues par les textes réglementaires ;

VU LE PARCOURS TYPE.....,

Le diplôme de **MASTER** de (nom du domaine), mention.....
est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire.....

et confère **le grade de master**,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait le (date)

Le titulaire
Signature du chef d'établissement
(ou des chefs d'établissement,
le cas échéant)

Signature de (ou des) autorité (s) compétente (s)
du ministère (le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numéro du diplôme

MODÈLE K – Diplôme d'ingénieur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

**DIPLOME D'INGÉNIEUR
GRADE DE MASTER**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer le titre d'ingénieur diplômé..... ;
Vu le(s) procès-verbal (verbaux) du jury attestant que (Prénom /NOM patronymique) né(e) le à à
a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur

Le titre d'ingénieur diplômé de

est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mlle ou M.... (Prénom, NOM patronymique)
à qui est conféré le **grade de master**.

Le titulaire,

Le chef d'établissement
(Président, ou directeur, ou directeur général),

Le recteur d'académie, chancelier des universités,

Fait le.....

N° d'enregistrement :

MODÈLE M – Diplôme d'ingénieur et établissement d'enseignement supérieur privé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

Établissement privé d'enseignement supérieur

**DIPLOME D'INGÉNIEUR
GRADE DE MASTER**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer le titre d'ingénieur diplômé..... ;
Vu le(s) procès-verbal (verbaux) du jury attestant que (Prénom /NOM patronymique) né(e) le à
a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur,

Le titre d'ingénieur diplômé de

est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme ou M.... (Prénom, NOM patronymique)
à qui est conféré le **grade de master**.

Fait le.....

Le titulaire,

Le chef d'établissement
(Président, ou directeur, ou directeur général),

Le recteur d'académie, chancelier des universités,

N° d'enregistrement :

MODÈLE N - Diplôme d'ingénieur délivré en convention avec un autre établissement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

en convention avec NOM DE L'ÉTABLISSEMENT EN CONVENTION

DIPLOME D'INGÉNIEUR

GRADE DE MASTER - MASTER'S DEGREE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de ;

Vu la convention en date du avec

Vu le(s) procès-verbal (verbaux) du jury attestant que (Prénom /NOM patronymique) né(e) le à

a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur,

Le **titre d'ingénieur diplômé** de, en convention avec

est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme ou M.... (Prénom, NOM patronymique)
à qui est conféré le **grade de master**

Fait le.....

Le titulaire,

Le chef d'établissement

(Président, ou directeur, ou directeur général),

Le recteur d'académie, chancelier des universités,

N° d'enregistrement :

MODÈLE O - Diplôme d'ingénieur résultant d'une formation en partenariat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)
en partenariat avec NOM DE LA STRUCTURE DE PARTENARIAT

DIPLÔME D'INGÉNIEUR
GRADE DE MASTER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de spécialité en partenariat avec ;
Vu la convention de partenariat en date du avec ;
Vu le(s) procès-verbal (verbaux) du jury attestant que (Prénom /NOM patronymique) né(e) le à
a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur,

Le titre d'ingénieur diplômé de spécialité....., en partenariat avec

est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme ou M.... (Prénom, NOM patronymique)
à qui est conféré le **grade de master**

Fait le.....

Le titulaire, Le chef d'établissement Le recteur d'académie, chancelier des universités,
(Président, ou directeur, ou directeur général),

N° d'enregistrement :

MODÈLE P - Diplôme d'ingénieur conjoint avec un établissement étranger

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANÇAIS (dénomination officielle)
NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ÉTRANGER

DIPLÔME D'INGÉNIEUR
GRADE DE MASTER

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer le titre d'ingénieur diplômé de conjointement avec ;
Vu la convention de coopération du avec ;
Vu le(s) procès-verbal (verbaux) du jury attestant que (Prénom /NOM patronymique) né(e) le à
a satisfait à l'ensemble des obligations prévues pour la délivrance du diplôme d'ingénieur,

Le titre d'ingénieur diplômé de , conjointement avec

est délivré, au titre de l'année universitaire/....., à Mme ou M.... (Prénom NOM patronymique)
à qui est conféré le **grade de master**

Fait le

Le titulaire, Le chef d'établissement Le chef d'établissement, Le recteur d'académie, chancelier des universités,

N° d'enregistrement :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR dénomination officielle)
DIPLÔME DE FORMATION GÉNÉRALE EN SCIENCES ...

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 611-1 et suivants, D. 613-1, D.613-7, D. 613-11 et D.613-13 ;
Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement) l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;
Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique) né(e) le à en vue de son inscription au diplôme de formation générale en sciences ;
Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le **DIPLÔME DE FORMATION GÉNÉRALE EN SCIENCES ...**,

est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique)

au titre de l'année universitaire
et confère le **grade de licence**,
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant) Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

MODÈLE R - Filières de santé les formations paramédicales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

DIPLÔME DE FIN DE DEUXIÈME CYCLE DES ÉTUDES.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D.613-7;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M) (prénom, NOM patronymique)..... à....., en vue de son inscription au diplôme de fin de deuxième cycle des études

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le **DIPLÔME DE FIN DE DEUXIÈME CYCLE DES ÉTUDES.....**,

est délivré à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant) Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

DIPLÔME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES ...

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1, D. 611-1 et suivants, D.613-7 et D.613-13 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique..... à....., en vue de son inscription au diplôme de formation approfondie en sciences ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le **DIPLÔME DE FORMATION APPROFONDIE EN SCIENCES ...**,

est délivré à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire

et confère **le grade de master**,

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant) Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

MODÈLE S - Filières de santé et formations paramédicales

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (dénomination officielle)

NOM DU DIPLOME

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D.613-7 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique).....à....., en vue de son inscription au (nom du diplôme)
..... ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le **(NOM DU DIPLOME)**....,

est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire

et confère le grade de(*le cas échéant*)

pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à, le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le cas échéant)

Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

DIPLOME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES..... (suivi de la dénomination nationale du diplôme)

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et D.613-7 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique..... à....., en vue de son inscription au diplôme d'études spécialisées complémentaires ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes prévus par des textes réglementaires ;

le **DIPLOME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES COMPLÉMENTAIRES ...**,

est délivré à (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant) Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement
supérieur et de la recherche

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (dénomination officielle)

DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 613-1 et D. 613-7 ;

Vu l'arrêté du relatif à l'accréditation de (établissement).....l'habilitant à délivrer des diplômes nationaux ;

Vu les pièces justificatives produites par (Mme ou M.) (prénom, NOM patronymique) à....., ayant soutenu le ...(date) avec succès une thèse devant le jury constitué au sein de l'université ;

Vu les procès-verbaux du jury attestant que l'intéressé(e) a satisfait aux contrôles des connaissances et des aptitudes prévus par les textes réglementaires ;

le **DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR EN** ...,

est décerné à (Mme ou M.)(prénom, NOM patronymique).....

au titre de l'année universitaire
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ..., le ...

Le titulaire

Signature du chef d'établissement (ou des chefs d'établissement, le
cas échéant) Le recteur d'académie,
chancelier des universités

Numérotation du Diplôme

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1501112S
décisions du 10-2-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 26 mai 1946

Dossier enregistré sous le n° 1019

Appel formé par Maître Patrick Maisonneuve au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Clermont-Ferrand 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, vice-président et rapporteur

Monsieur Michel Gay

Jean-Yves Puyo

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 29 juillet 2013, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Clermont-Ferrand 1, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement dans tout établissement public durant trois ans avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 août 2013 par Maître Patrick Maisonneuve au nom de Monsieur XXX, professeur des universités à l'université de Clermont-Ferrand 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2015 ;

Monsieur le président de l'université de Clermont-Ferrand 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue

de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2015 ;
Monsieur XXX et ses conseils Maître Patrick Maisonneuve et Maître Marie Normand, étant présents ;
Le président de l'université de Clermont-Ferrand 1 et son conseil Maître Brigitte Limagne, étant présents ;
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Olivier Beaud ;
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties ;
Monsieur XXX et ses conseils Maître Patrick Maisonneuve et Maître Marie Normand ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir signé au nom de l'université d'Auvergne un contrat de location de véhicule longue durée alors qu'il n'avait pas compétence pour le faire, d'avoir mis en place un système d'hébergement d'étudiants étrangers non conforme à la réglementation en vigueur et d'avoir, de façon générale, eu une mauvaise gestion des deniers publics et procédé à des irrégularités financières et comptables ;

Considérant que Maître Patrick Maisonneuve, au nom de Monsieur XXX, invoque l'irrégularité de la procédure de première instance puisque son client n'a pas bénéficié d'un procès équitable en n'ayant pas eu accès à l'ensemble des pièces de son dossier disciplinaire ; qu'aux yeux des juges d'appel, les droits de la défense n'ont donc pas été respectés et qu'il y a donc eu violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que Monsieur XXX a monté un partenariat pédagogique avec des universités biélorusse et ukrainienne pour que des étudiants étrangers puissent être inscrits en DU à l'université d'Auvergne leur permettant d'accéder à des diplômes de licence et de master ; qu'au vu des pièces du dossier, Monsieur XXX s'arrangeait avec la réglementation dans la gestion des inscriptions des étudiants et dans la délivrance des diplômes pour contourner la procédure réglementaire ; que Monsieur XXX a utilisé le protocole de mise en œuvre de l'accord de coopération portant création de l'Institut franco-biélorusse de gestion de 1996 qui stipule que la partie française s'engage à prendre en charge l'enseignement d'un certain nombre de disciplines sans préciser le contenu du contrôle des connaissances ni du nombre d'heures correspondantes ; que ces pratiques tolérées par les équipes présidentielles précédentes, n'ont plus été de mise avec la nouvelle gestion plus rigoureuse décidée par le président de l'université d'Auvergne, Monsieur YYY ;

Considérant que Monsieur XXX estime avoir eu de bonnes relations avec le président de l'université d'Auvergne et qu'elles se sont dégradées avec le changement de configuration institutionnelle au sein de l'université lorsqu'il y a eu la suppression des UFR et des instituts particuliers comme l'IUP qu'il dirigeait ; que Monsieur XXX était bénéficiaire d'une délégation alors qu'il y a eu un passage de témoin entre l'IUP et la nouvelle direction de l'école de management ; que pendant cette période de transition, il a été vice-président à l'international, et il a continué à gérer certaines affaires courantes ; qu'aux yeux des juges d'appel, la répartition des compétences et du pouvoir était peu claire et l'opacité a semblé régner au niveau de l'université ce qui rend moins crédibles les reproches faits à l'encontre de Monsieur XXX ;

Considérant que le président de l'université d'Auvergne connaissait bien les pratiques de Monsieur XXX pour les avoir d'abord soutenues ; que selon le déféré, sans que le président de l'université d'Auvergne ne puisse le démentir au cours de l'audience du jugement d'appel, il a été accompagné à plusieurs reprises par celui-ci lors de visites d'universités étrangères ; que ce fait accrédite sur ce point précis les affirmations du déféré ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble du dossier que Monsieur XXX a mis en place les formations à l'attention d'étudiants ukrainiens et biélorusses, à l'instigation de l'université d'Auvergne, elle-même sollicitée par la ville de Clermont-Ferrand ; que Monsieur XXX s'est dévoué pendant des années pour faire vivre ces échanges qui ont été très peu contrôlés par l'administration de l'université d'Auvergne, comme le prouve l'absence de programme d'enseignements dans la convention cadre ; qu'il est certes incontestable que pour

faire vivre cet accord, Monsieur XXX a pris quelques libertés avec la réglementation en vigueur – comme le font beaucoup d'universitaires d'ailleurs en raison de la lourdeur des procédures administratives –, mais qu'il n'a jamais été freiné dans de telles initiatives par l'université d'Auvergne – bien au contraire – et que même l'actuel président de l'université semble les avoir également tolérées au cours de son premier mandat et qu'il a reconnu lors de l'audience avoir des reproches à exprimer à l'encontre de Monsieur XXX davantage sur la forme que sur le fond ; qu'enfin, si la nouvelle direction de l'université d'Auvergne peut être félicitée pour sa volonté tenace et systématique de remettre de l'ordre dans la gestion financière et comptable de cet établissement, une telle volonté d'assainissement ne justifiait pas pour autant, en l'espèce une procédure disciplinaire, à l'encontre de Monsieur XXX, entamée de surcroît peu de temps avant sa retraite ; que pour toutes ces raisons, les faits imputables à Monsieur XXX ne justifient pas une sanction disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Aucune sanction n'est infligée à Monsieur XXX.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Clermont-Ferrand 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 février 2015 à 18 h à l'issue du délibéré.

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences né le 21 décembre 1953

Dossier enregistré sous le n° 1038

Appel formé par le président de l'université Lyon 2 et appel formé par la rectrice de l'académie de Lyon, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lyon 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Olivier Beaud, vice-Président

Monsieur Michel Gay

Jean-Yves Puyo

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Anne Roger y Pascual, rapporteure

Marc Boninchi

Monsieur Stéphane Leymarie

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;
- Vu** le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;
- Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 24 septembre 2013, par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon 2, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche à l'université Lyon 2 pendant une durée de trois mois avec privation de la moitié du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;
- Vu** l'appel formé le 15 novembre 2013 par le président de l'université Lyon 2, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'établissement ;
- Vu** l'appel formé le 25 novembre 2013 par la rectrice de l'académie de Lyon, de la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire de l'université Lyon 2 ;
- Vu** l'appel incident formé le 10 février 2015 par Monsieur XXX ;
- Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2015 ;

Monsieur le président de l'université Lyon 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2015 ;

Madame la rectrice de l'académie de Lyon ou son représentant, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 janvier 2015 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Edwige Beizard, étant présents ;

Madame Nathalie Dompnier représentant le président de l'université Lyon 2, étant présente ;

Madame la rectrice de l'académie de Lyon ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Anne Roger Y Pascual ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes à l'audience ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Edwige Beizard ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la juridiction de première instance pour avoir mis en œuvre un partenariat pédagogique avec un organisme de formation privé situé en Guadeloupe (I2M Sup de Co), engageant la responsabilité de l'université, sans avoir été habilité à cet effet ;

Considérant que Monsieur XXX a signé au nom de l'université Lyon 2 une convention avec l'organisme privé de Guadeloupe après que le Conseil des études et de la vie universitaire (CEVU) avait d'abord donné son accord de principe pour ensuite se raviser et donner un avis défavorable au projet de convention ; que ce projet de convention n'a jamais été soumis au conseil d'administration de l'université Lyon 2 par le président de l'université ; que Monsieur XXX a donc contourné la procédure normale de signature des conventions et a manqué à ses obligations professionnelles dans la procédure de signature de convention entre établissements ;

Considérant que Monsieur XXX a exercé une activité auprès de l'organisme privé sans avoir demandé une autorisation de cumul à l'université Lyon 2, dérogeant ainsi aux règles de la Fonction publique ; que l'université

Lyon 2 n'a pas informé clairement ses personnels de la nécessité de demander une autorisation de cumul pour exercer des activités rémunérées en dehors de l'université ; qu'après avoir constaté l'absence de l'autorisation de cumul, l'université Lyon 2 a ponctionné sur le salaire de Monsieur XXX l'intégralité des sommes qu'il avait perçues de cet organisme privé au titre des cours qu'il y avait dispensés ;

Considérant que, devant la juridiction d'appel, Monsieur XXX reconnaît avoir fait des erreurs dans le montage du partenariat pédagogique avec l'organisme privé de Guadeloupe ;

Considérant que Monsieur XXX n'a également pas respecté les conditions relatives à l'inscription des étudiants et la délivrance de diplômes de licence et de master ; mais que, faute de moyens et d'aide de la part de ses collègues, il estime non sans raison qu'il s'est retrouvé, à son corps défendant, être la seule personne à pouvoir examiner les dossiers d'inscription des étudiants ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, que même si les agissements de Monsieur XXX ont porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il existait également des dysfonctionnements au sein de l'université qui n'a guère contrôlé les procédures d'inscription des étudiants, de délivrance des diplômes et des modalités du contrôle des connaissances ;

Considérant que l'université Lyon 2 aurait dû entendre au moins une fois Monsieur XXX lorsqu'elle a eu connaissance des problèmes liés à ce partenariat pédagogique avant de statuer sur l'opportunité d'une procédure disciplinaire ; que son président a en outre préféré participer à la médiatisation de l'affaire en contribuant à porter atteinte à l'image et à la réputation de Monsieur XXX avant même que la procédure disciplinaire ne fût achevée et les faits clairement établis ; que l'atteinte à l'image et à la réputation de l'établissement résultant de cette médiatisation ne peuvent donc pas être imputés seulement à Monsieur XXX ; que, pour se protéger, l'université Lyon 2 a considéré que Monsieur XXX était le seul responsable sans remettre aucunement en cause, lors de la procédure disciplinaire, ses propres fonctionnements internes pourtant défectueux ; que par ailleurs, les juges ont été convaincus, au vu du dossier, que les relations conflictuelles entre le déféré et la direction de l'université ne sont pas étrangères à la poursuite entamée contre Monsieur XXX ;

Considérant que Monsieur XXX, par ses agissements, n'a manifestement pas respecté les règles déontologiques qui incombent à tout enseignant-chercheur ; mais que, comme il vient d'être rappelé, l'attitude de l'université de Lyon 2 n'est pas irréprochable dans cette affaire et que de nombreux dysfonctionnements ont été observés dans les procédures ; que Monsieur XXX a déjà été partiellement sanctionné par la perte des rémunérations supplémentaires reçues pour ses cours en Guadeloupe ; que par ailleurs, aucun élément du dossier disciplinaire de Monsieur XXX n'accrédite qu'il y aurait eu un enrichissement personnel de sa part ; que pour toutes ces raisons, la sanction qui l'a frappé doit être diminuée ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est réformée.

Article 2 - Un blâme est infligé à Monsieur XXX.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Lyon 2, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 février 2015 à 13 h à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Michel Gay

Le président

Mustapha Zidi

Personnels

Conseils, comités et commissions

Désignation des représentants de l'administration et du personnel à la CAP ministérielle des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au MENESR

NOR : MENH1500228A
arrêté du 25-3-2015
MENESR - DGRH E2-1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; vu décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-945 du 16-11-1999 modifié ; décret n° 2000-1222 du 14-12-2000 modifié ; arrêté du 9-9-2014 ; arrêté du 23-2-2015 ; procès-verbal du 5-12-2014

Article 1 - Sont nommés représentants de l'administration à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Représentants titulaires

- Monsieur Frédéric Guin, secrétaire général ;
- Jean-Richard Cytermann, chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Pierre Moya, chef du service de l'encadrement, adjoint à la directrice générale des ressources humaines ;
- Marie-Hélène Granier-Fauquert, chef de service, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;
- Édouard Leroy, chef du service de l'action administrative et des moyens.

Représentants suppléants

- Guy Waiss, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Cécile Bourlier, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale ;
- Laurence Venet-Lopez, sous-directrice de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement ;
- Annick Wagner, experte de haut niveau, coordonnatrice Sirhen pour la direction générale des ressources humaines ;
- Gilles Bal, sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement.

Article 2 - Sont nommés représentants élus du personnel à la commission administrative paritaire ministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Représentants titulaires

Administrateurs généraux

- Éric Piozin.

Administrateurs civils hors classe

- Éliane Brouard ;
- Patrick Lasserre.

Administrateurs civils

- Bruno Matteucci ;
- Véronique Gueguen.

Représentants suppléants

Administrateurs généraux

- Gilles Fournier.

Administrateurs civils hors classe

- Élodie Fourcade ;
- Thierry Bergeonneau.

Administrateurs civils

- Madame Emmanuelle Double ;
- Jean-Pascal Chapat.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Personnels

Liste d'aptitude

Accès aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à compter du 1er juillet 2015

NOR : MENH1506033N

note de service n° 2015-0011 du 20-3-2015

MENESR - DGRH E1-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

Les emplois d'agents comptables sont répartis en trois groupes. Les personnels intéressés par ces fonctions doivent demander à l'avance, avant de connaître la nature des postes vacants, leur inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Cette inscription est une condition nécessaire pour être détaché dans l'emploi.

Outre cette inscription, les candidats doivent remplir les conditions requises pour pouvoir être détachés dans l'emploi.

Peuvent être nommés dans un emploi du groupe III, les directeurs de service, les attachés d'administration hors classe, les attachés principaux d'administration du corps des attachés d'administration de l'État, les fonctionnaires de catégorie A de la direction générale des finances publiques et les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 et ayant atteint l'indice brut 588.

Peuvent être nommés dans un emploi des groupes I et II, les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A, ou de même niveau, dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966, ayant accompli dix ans au moins de services effectifs dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie A, ou de même niveau, et ayant atteint au moins l'indice brut 705.

Ces postes constituent un débouché pour les personnels d'encadrement scolaire et universitaire qui souhaitent exercer des fonctions de responsabilité dans les domaines comptable et financier des établissements d'enseignement supérieur.

Présentation des fonctions et de la carrière d'agent comptable d'EPCSCP

Expert en matières comptable, financière et fiscale, l'agent comptable d'EPCSCP apporte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, une aide au pilotage de l'établissement et contribue à la prise de décision de la gouvernance. Il est un acteur de la modernisation de la politique budgétaire et financière de l'établissement et peut exercer les fonctions de chef des services financiers.

Le métier d'agent comptable se caractérise par une implication sans cesse croissante dans les domaines de la gestion financière des établissements et d'appui à l'ordonnateur.

Cet emploi fonctionnel est régi par le décret n° 98-408 du 27 mai 1998 modifié par les décrets n° 2006-1369 du 9 novembre 2006 et n° 2010-172 du 23 février 2010 (J.O.R.F. des 28 mai 1998, 11 novembre 2006 et 23 février 2010).

Les nominations dans l'emploi d'agent comptable d'EPCSCP se font sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

La grille indiciaire de ces emplois s'échelonne pour le groupe I de l'indice brut 750 à l'indice brut HEA, pour le groupe II de l'indice brut 750 à l'indice brut 1015 et pour le groupe III de l'indice brut 701 à l'indice brut 985.

Les fonctionnaires nommés dans ces emplois sont détachés de leur corps d'origine et classés à l'échelon de cet emploi comportant un indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Les agents comptables bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 40 points, d'une indemnité de gestion et d'une indemnité de caisse et de responsabilité. Certains postes peuvent bénéficier d'un logement de fonctions.

Une « fiche métier » de présentation du statut, des activités, de la carrière et de la rémunération des agents comptables des EPCSCP est disponible sur le site <http://www.education.gouv.fr/>, rubrique « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels ».

Procédure de demande d'inscription sur la liste d'aptitude

La liste d'aptitude est établie conjointement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude, après examen de leur dossier.

Sauf situation particulière, les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude publiée au B.O.E.N. et B.O.E.S.R. n° 41 du 6 novembre 2014 et qui n'ont pas été nommés dans un emploi d'agent comptable d'EPCSCP seront réinscrits, automatiquement, sur la liste établie au titre de l'année 2015.

Les personnels intéressés doivent remplir la demande d'inscription et le curriculum vitæ résumé (annexe A de la présente note). Ces documents sont téléchargeables sur le site <http://www.education.gouv.fr/>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels » cliquer sur : « agent comptable d'EPSCP » puis sur « demande d'inscription et CV résumé ». Ils doivent être transmis à l'adresse électronique : dgrh-e-1-2@education.gouv.fr.

Les candidats doivent également transmettre, par la voie hiérarchique, un dossier de candidature comportant :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitæ détaillé (2 pages maximum) ;
- l'annexe A complétée ;
- une copie du dernier arrêté de promotion d'échelon ;
- une copie du dernier entretien professionnel.

Ce dossier sera transmis à la direction générale des ressources humaines - service de l'encadrement - bureau DGRH E1-2 - 72, rue Regnault - 75 243 Paris Cedex 13, avant le **4 juin 2015**, délai de rigueur.

La liste d'aptitude permet au service de l'encadrement de la direction générale des ressources humaines de constituer un vivier de recrutement pour les emplois considérés et de solliciter certains personnels en tant que de besoin lorsque des postes correspondant à leur profil se libèrent.

Il est donc nécessaire de renseigner très précisément les fiches de demande d'inscription. Il est par ailleurs demandé aux supérieurs hiérarchiques de bien motiver leur avis.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Annexe A

↳ *Demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable et curriculum vitæ résumé*

Annexe A**Demande d'inscription, à compter du 1^{er} juillet 2015, pour les cadres A du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Nom de naissance : Prénom : Date de naissance :
Nom marital (le cas échéant) :

Corps/grade :

Échelon et date d'accès :

Établissement ou service : Fonctions :
Date d'affectation dans l'établissement : Date d'affectation dans le poste :
Adresse professionnelle :

Téléphone professionnel : Télécopie : Courriel :

Académies prioritaires, classées par ordre de préférence :

1. 2. 3.

Établissements prioritaires, classés par ordre de préférence :

1. 4.
2. 5.
3.

Date : Signature :

Avis motivé des supérieurs hiérarchiques :

Supérieur hiérarchique direct
(chef d'établissement ou président) : date :

Dasen (le cas échéant) : date :

Recteur : date :

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande d'inscription (annexe A) à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr>, rubrique « concours, emplois et carrières », « personnels d'encadrement », « emplois fonctionnels », puis cliquer sur : « agent comptable d'EPSCP » puis sur « demande d'inscription et CV résumé ».

Les documents doivent être transmis à l'adresse électronique : dgrh-e-1-2@education.gouv.fr.

Annexe A
Curriculum vitæ résumé (1 page)

Nom :

Prénom :

Grade :

Diplômes et titres obtenus dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates)

Formations continues suivies et/ou dispensées par vos soins dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser les dates et les durées)

Fonctions exercées dans le domaine de la gestion administrative, financière et comptable (préciser la nature des fonctions, les établissements, les dates)

Date :

Signature :

Personnels

Notation

Professeurs agrégés affectés et détachés dans l'enseignement supérieur - année 2014-2015

NOR : MENH1507347N

note de service n° 2015-067 du 14-4-2015

MENESR - DGRH B2-3

Texte adressé aux présidentes et présidents de communautés d'universités et établissements ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents, et directrices et directeurs des grands établissements ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs d'académie ; au chef du bureau des personnels du second degré hors académie

Référence : décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié

La note de service n° 2014-047 du 28-3-2014 est abrogée.

La présente note de service a pour objet de préciser la procédure à suivre pour la notation des professeurs agrégés **affectés et détachés** dans l'enseignement supérieur. L'article 12 du statut particulier de ces professeurs prévoit, en effet, qu'ils font l'objet d'une notation annuelle, arrêtée par le ministre en charge de l'éducation nationale selon une cotation de 0 à 100 sur proposition du chef d'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Le dispositif de notation mis en place les années précédentes, via l'utilisation de l'application informatique Notasup, est reconduit.

I. Personnels concernés par cette procédure de notation

Les professeurs agrégés ayant fait l'objet d'un arrêté d'affectation ministériel dans votre établissement ainsi que les professeurs agrégés détachés doivent être notés.

Sont donc exclus de la présente procédure :

- les professeurs agrégés ayant une affectation rectorale ;
- les enseignants exerçant en service partagé.

En revanche, doivent être notés par vos soins via Notasup :

- les personnels enseignants affectés dans votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en congé (congé maladie, congé de maternité, congé parental, congé formation, etc.) ;
- les professeurs agrégés détachés sur des fonctions d'Ater et de doctorants contractuels ;
- ceux qui ont fait l'objet d'une affectation ministérielle dans l'intérêt du service pour une durée d'un an ;
- les professeurs agrégés stagiaires.

II. Principes d'établissement de la notation

Il est rappelé que la notation des professeurs agrégés dans l'enseignement supérieur est annuelle. Par ailleurs,

selon une jurisprudence constante de la juridiction administrative, il n'existe aucun droit acquis au maintien ou à la progression de la note annuelle.

Votre proposition de notation doit obéir à ces principes et résulter de l'appréciation effective que vous portez sur la manière de servir de l'enseignant au cours de l'année de référence.

Je vous invite à inscrire vos propositions de notation dans le cadre défini par la grille nationale de notation indiquée ci-après. Cette grille comporte une note minimale et une note maximale indicative pour chaque échelon.

Professeurs agrégés de classe normale	Cadre indicatif de notation	
Échelon	Note minimale	Note maximale
1,2,3	74	82
4	74	85
5	77	87
6	79	89
7	81	91
8	84	93
9	86	95
10	89	97
11	91	100

Professeurs agrégés hors classe	Cadre indicatif de notation	
Échelon	Note minimale	Note maximale
1	82,5	92
2	85,5	94
3	86,5	95
4	88,5	97
5	91	100
6	93	100

Pour une application équilibrée et efficace de l'exercice de notation, j'appelle votre attention sur les recommandations suivantes :

- l'attribution dès la première année de la note indicative maximale doit rester exceptionnelle ;
- la notation doit être impérativement en adéquation avec l'appréciation portée sur la fiche. À cet égard, il convient de veiller à éviter les formules neutres, purement descriptives des tâches, qui ne rendent pas compte de la manière effective de servir ;
- toute proposition de baisse de note, à grille égale, par rapport à l'année précédente doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié se fondant sur des éléments objectifs sur la manière de servir.

III. Notation et changement d'échelon

Pour mémoire, les enseignants sont promus en fonction de la note qu'ils détenaient durant l'année précédente et une seule campagne de notation est organisée dans l'année. En conséquence, il convient de prendre en compte la situation la plus à jour possible pour la notation. Pour l'exercice 2014-2015, vous veillerez donc à fonder votre notation sur l'échelon acquis par l'enseignant **à la date du 31 août 2015**.

Les enseignants ayant changé ou qui changeront d'échelon au cours de la campagne d'avancement 2014-2015 (changement d'échelon prononcé entre le 1er septembre 2014 et le 31 août 2015) ont vocation à être notés au regard de leur nouvel échelon.

La note arrêtée au titre de l'année scolaire 2014-2015 sera prise en compte lors de la campagne d'avancement d'échelon 2015-2016 (changement d'échelon entre le 1er septembre 2015 et le 31 août 2016).

IV. Propositions de notation et notation ministérielle définitive

Chaque enseignant peut recevoir, à sa demande, une copie de la fiche de proposition de note que vous avez établie.

Après la saisie des propositions de notation et l'attribution de la note définitive par le ministre en charge de l'éducation nationale, il vous revient le soin d'éditer **les avis définitifs de notation** à partir de l'application Notasup et de les communiquer aux intéressés.

Un exemplaire de la fiche individuelle de proposition de note et de l'avis définitif de notation de l'enseignant sont conservés par vos services. Un autre d'exemplaire, daté et signé par l'intéressé, est **transmis au rectorat pour le 31 juillet 2015**.

Il est rappelé que la signature de la note par l'enseignant atteste uniquement que l'intéressé en a pris connaissance et ne constitue en rien une validation de celle-ci.

V- Demande de révision de note

En cas de contestation de la note par l'enseignant, les demandes de révision de note sont adressées au ministère afin d'être examinées par la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés. Elles doivent être accompagnées de la fiche de notation ministérielle de l'année précédente (2013-2014), de la fiche individuelle de proposition 2014-2015 et de l'avis définitif de notation 2014-2015. L'ensemble du dossier doit être transmis au bureau DGRH B2-3 (72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13) avant **le jeudi 1er octobre 2015, date limite sous couvert de la voie hiérarchique et revêtu d'un avis circonstancié sur la demande de révision de note** de la part du chef d'établissement.

Il ne sera pas donné suite aux demandes de révision de note transmises directement au ministère sans passer par la voie hiérarchique.

VI- Procédure informatique

Comme les années précédentes, vos propositions de note et vos appréciations devront être saisies sur l'application informatique Notasup mise à votre disposition, en respectant les **cinq étapes** du calendrier suivant.

Etape n° 1

L'application informatique Notasup sera ouverte, à partir du **13 avril 2015**, sur l'intranet professionnel de la DGRH (<http://i-dgrh.adc.education.fr/>)*, Actualité ou rubrique « Enseignants »/ « Gestion des personnels »/ « Supérieur » (code d'accès = **supetabsup**, mot de passe **supetabsup2**). Je vous rappelle que Gesup 2 ne peut pas être utilisée pour cet exercice de notation.

Cet accès vous permet dans un premier temps de vérifier la population des professeurs agrégés affectés et détachés dans l'établissement afin qu'elle soit mise en conformité avec le fichier général Notasup. Vous êtes invités à prendre contact avec les gestionnaires du bureau DGRH B2-3 pour leur faire part de tous les changements de situation et de toutes les données que vous jugerez utiles (changement d'état civil, erreur d'échelon, enseignant non enregistré, etc.), afin que les mises à jour puissent être effectuées. Il vous appartient en parallèle d'informer le rectorat des corrections à apporter à la base de données académique (BDA).

Étape n° 2

Une fois ces vérifications faites, vous pourrez éditer, à partir de l'application informatique, les fiches individuelles de proposition de notation, sur lesquelles seront portées la note proposée et les appréciations sur la manière de servir de l'enseignant.

La note est proposée par le supérieur hiérarchique **et** par le chef d'établissement. Il y a donc bien deux rubriques à remplir. Si le chef d'établissement est aussi le supérieur hiérarchique, il convient de **remplir impérativement la partie réservée à l'avis du chef d'établissement**. C'est, en effet, sur la proposition de note du chef d'établissement que se fait la validation ministérielle de la note, dans l'outil Notasup.

Étape n° 3

L'application informatique vous permet de saisir les propositions de notes inscrites sur ces fiches jusqu'au **29 mai 2015, délai de rigueur**.

Étape n° 4

Le ministère procède à la vérification de la saisie des propositions de notes et fixe la note définitive à partir de la note du chef d'établissement, **au plus tard le 8 juin 2015**.

Étape n° 5

Enfin, vous êtes autorisés à éditer les avis définitifs de notation entre le **9 et le 30 juin 2015**. Cette opération se fait par le biais de l'application informatique.

VII- Calendrier simplifié des opérations de gestion

L'ensemble des actes de gestion de la carrière des professeurs agrégés prenant en compte la notation qu'ils détiennent, j'attire votre attention sur le fait que le calendrier ci-après **doit être strictement respecté** pour réaliser en temps utile les avancements d'échelon 2015-2016.

Période	Procédure
---------	-----------

<p>Du 13 avril au 30 juin 2015</p>	<p>Ouverture de l'application Notasup</p> <p>Rappel des opérations à mener :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Mise en conformité des fichiers des établissements avec le fichier central Notasup ;2. Édition des fiches individuelles de proposition de note et établissement de la proposition de notation ;3. Saisie des propositions de notes dans l'application informatique ; <p>Vous avez du 13 avril 2015 jusqu'au 29 mai 2015 pour réaliser les opérations 1 à 3.</p> <ol style="list-style-type: none">4. Fixation des notes définitives par le ministère jusqu'au 8 juin 2015 ;5. Autorisation d'édition des avis définitifs de notes par les établissements (entre le 9 et le 30 juin 2015).
<p>Jusqu'au 31 juillet 2015</p>	<p>Envoi au rectorat des fiches de proposition et des avis de notation datés et signés par les intéressés.</p>
<p>Jusqu'au jeudi 1er octobre 2015</p>	<p>Envoi au ministère (bureau DGRH B2-3) de la demande de révision de note (fiche de proposition + avis de notation contesté + avis de notation de l'année N-1) sous couvert de la voie hiérarchique et obligatoirement revêtu d'un avis circonstancié sur la demande de révision de note de la part du chef d'établissement.</p>

La communication des notes définitives à mesdames et messieurs les recteurs et vice-recteurs d'académie est effectuée via l'application EPP et selon le calendrier relatif aux transmissions des notes des enseignants à gestion nationale, en décembre 2015.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte du déroulé de cette procédure de façon à assurer dans de bonnes conditions l'avancement d'échelon pour l'année **2015-2016**.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

****Il est conseillé, pour un meilleur fonctionnement de l'application, de se connecter à partir du navigateur Mozilla Firefox.***

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance

NOR : MENF1500238A
arrêté du 23-3-2015
MENESR - DAF A4

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 23 mars 2015, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national d'enseignement à distance :

1) au titre du b) du 1° de l'article R. 426-5 du code de l'éducation, en qualité de représentante de l'État :

- Anne Grillo, directrice de la coopération culturelle, universitaire et de la recherche au ministère des affaires étrangères et du développement international, titulaire, en remplacement de Jacques Dubucs ;
- Laurent Gallissot, chef de la mission de la langue française et de l'éducation au ministère des affaires étrangères et du développement international, suppléant, en remplacement de Sophie Fermigier.

2) au titre du 3° du même article, en qualité de personnalité qualifiée :

- Jacques Dubucs, directeur scientifique du service de la stratégie de la recherche et de l'innovation « sciences de l'homme et de la société » à la direction générale de la recherche et de l'innovation, en remplacement de Henri Verdier.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination des membres du CHSCT des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1500239A

arrêté du 25-3-2015

MENESR - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 21-2-2012 ; arrêté du 24-2-2015

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 24 février 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre du SGEN-CFDT

En qualité de représentant suppléant du personnel

Au lieu de :

Chantal Bossuet

Lire :

Catherine Jobin-Roux

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 25 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le secrétaire général,

Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination des membres du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche : modification

NOR : MENA1500240A
arrêté du 25-3-2015
MENESR - SAAM A1

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 2011-184 du 15-2-2011 modifié ; arrêté du 1-7-2011 ; arrêté du 22-12-2014

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant suppléant du personnel

Au lieu de :

Catherine Muset, représentant le SGEN-CFDT

Lire :

Vincent Larroque, représentant le SGEN-CFDT

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 25 mars 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le secrétaire général,
Frédéric Guin

Mouvement du personnel

Jurys de concours

Composition des jurys de concours de chargé de recherche de 2e classe de l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : MENH1501124A

arrêté du 8-4-2015

MENESR - DGRH A1-2

Vu décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié, notamment articles 13 à 19 ; décret n° 84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté du 9-12-2014 ; sur proposition du président directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique

Article 1 - La composition des jurys d'admissibilité des concours ouverts pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe pour l'année 2015 est fixée ainsi qu'il suit :

Code concours : CR2 1

Discipline : **Génétique quantitative animale**

Président		
Denis Milan	DR1	Inra
Membres élus		
Juliette Riquet (titulaire)	DR2	Inra
Julia Buitink (suppléante)	DR2	Inra
Fabienne Le Provost (suppléante)	DR2	Inra
Membres		
Catherine Bastien	DR2	Inra
Jean-Pierre Bidanel	DR1	Inra
Didier Boichard	DR1	Inra
Mathilde Dupont-Nivet	CR1	Inra
Monsieur Frédéric Gaymard	DR1	Inra

Hélène Gilbert	CR1	Inra
Sandrine Lagarrigue	PR1	Inra
Madame Pascale Le Roy	DR2	Inra
Laurence Moreau	CR1	Inra
Monsieur Claude Chevalet	Chercheur	Extérieur
Christophe Godin	DR1	Extérieur
Laurent Laplaze	DR2	Extérieur
Catherine Perrot-Rechenmann	DR2	Extérieur

Code concours : CR2 2

Discipline : **Génétique quantitative et développement des végétaux**

Président		
Monsieur Frédéric Gaymard	DR1	Inra
Membres élus		
Juliette Riquet (titulaire)	DR2	Inra
Julia Buitink (suppléante)	DR2	Inra
Fabienne Le Provost (suppléante)	DR2	Inra
Membres		
Catherine Bastien	DR2	Inra
Jean-Pierre Bidanel	DR1	Inra
Didier Boichard	DR1	Inra
Mathilde Dupont-Nivet	CR1	Inra
Hélène Gilbert	CR1	Inra
Sandrine Lagarrigue	PR1	Inra
Madame Pascale Le Roy	DR2	Inra

Denis Milan	DR1	Inra
Laurence Moreau	CR1	Inra
Monsieur Claude Chevalet	Chercheur	Extérieur
Christophe Godin	DR1	Extérieur
Laurent Laplaze	DR2	Extérieur
Catherine Perrot-Rechenmann	DR2	Extérieur

Code concours : CR2 3

Discipline : **Sciences et techniques agroalimentaires**

Président		
Monique Axelos	DR1	Inra
Membres élus		
Marie-Hélène Morel (titulaire)	DR2	Inra
Geneviève Gesan-Guiziou (suppléante)	DR2	Inra
Erwan Engel (suppléant)	DR2	Inra
Membres		
Catherine Bonazzi	DR2	Inra
Philippe Darriet	PR1	Inra
Romain Jeantet	PR1	Inra
Madame Michèle Marin	PREX	Inra
Isabelle Souchon	DR2	Inra
Philippe Bohuon	PR2	Extérieur
Julien Delarue	MC	Extérieur
Jack Legrand	PREX	Extérieur
Madame Xuan Meyer	PR2	Extérieur

Anne-Marie Mouly	CR1	Extérieur
------------------	-----	-----------

Code concours : CR2 4

Discipline : **Métabolisme et physiologie**

Président		
Jean Dallongeville	PREX	Inra
Membres élus		
Vincent Ollendorff (titulaire)	CR1	Inra
Didier Remond (suppléant)	DR2	Inra
Lionel Bretilon (suppléant)	DR2	Inra
Membres		
Françoise Médale	DR1	Inra
Philippe Monget	DR1	Inra
Sandrine Skiba	DR2	Inra
Monsieur Stéphane Walrand	DR2	Inra
Xavier Bigard	Médecin général du service de santé des armées	Extérieur
Isabelle Donnay	Professeur	Extérieur
Monsieur Claude Duchamp	PR1	Extérieur
Françoise Nau	PR1	Extérieur

Code concours : CR2 5

Discipline : **Support génétique de l'adaptation**

Président		
Madame Dominique Roby	DR1	Inra

Membres élus		
Véronique Brault (titulaire)	DR2	Inra
Élisabeth Chevreau (suppléante)	DR2	Inra
Alain Sarniguet (suppléant)	DR2	Inra
Membres		
Mathilde Causse	DR1	Inra
Étienne Danchin	DR2	Inra
Bruno Favery	DR2	Inra
Didier Tharreau	Chercheur	Inra
Fabrice Roux	CR1	Extérieur
Carole Smadja	CR1	Extérieur
Pietro Spanu	Professeur	Extérieur
Clémentine Vitte	CR1	Extérieur

Concours : CR2 6

Discipline : **Physico-chimie des interfaces et procédés biologiques pour l'environnement**

Président		
Guy Richard	DR1	Inra
Membres élus		
Isabelle Cousin (titulaire)	DR2	Inra
Patricia Garnier (suppléante)	CR1	Inra
Isabelle Lamy (suppléante)	DR2	Inra
Membres		
Madame Dominique Courault	DR2	Inra
Laurence Denaix	DR2	Inra

Christophe Flécharde	CR1	Inra
Isabelle Souchon	DR2	Inra
Monsieur José Martinez	DR1	Extérieur
Carole Molina-Jouve	PR2	Extérieur
Michael Staudt	CR1	Extérieur
Fabien Thomas	DR1	Extérieur
Edward Topp	Directeur	Extérieur

Code concours : CR2 7

Discipline : **Écologie fonctionnelle et modélisation**

Président		
Thierry Caquet	DR1	Inra
Membres élus		
Céline Meredieu (titulaire)	CR1	Inra
Pierre Martre (suppléant)	DR2	Inra
Marc Buee (suppléant)	DR2	Inra
Membres		
Pierre Cellier	DR1	Inra
Guillaume Evanno	CR1	Inra
Isabelle Litrico	CR1	Inra
Muriel Morison	CR1	Inra
Laurent Saint-André	DR1	Inra
Lisa Wingate	CR1	Inra
Benoît Courbaud	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Extérieur

Christine Deleuze-Brezins	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Extérieur
Meriem Fournier	Cadre-Ingénieur	Extérieur
Olivier Gimenez	DR2	Extérieur
Éric Malézieux	Ingénieur agronome	Extérieur

Code concours : CR2 8

Discipline : **Écologie évolutive et modélisation**

Président		
Thierry Caquet	DR1	Inra
Membres élus		
Céline Meredieu (titulaire)	CR1	Inra
Pierre Martre (suppléant)	DR2	Inra
Marc Buee (suppléant)	DR2	Inra
Membres		
Pierre Cellier	DR1	Inra
Guillaume Evanno	CR1	Inra
Isabelle Litrico	CR1	Inra
Muriel Morison	CR1	Inra
Laurent Saint-André	DR1	Inra
Lisa Wingate	CR1	Inra
Benoît Courbaud	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Extérieur

Christine Deleuze-Brezins	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Extérieur
Meriem Fournier	Cadre-Ingénieur	Extérieur
Olivier Gimenez	DR2	Extérieur
Éric Malézieux	Ingénieur agronome	Extérieur

Code concours : CR2 9

Discipline : **Écologie, génétique, agents pathogènes**

Président		
Christian Ducrot	DR1	Inra
Membres élus		
Fabienne Archer (titulaire)	CR1	Inra
Vincent Béringue (suppleant)	DR2	Inra
Catherine Viguié (suppleante)	DR2	Inra
Membres		
Astrid Cruaud	CR2	Inra
Christian Lannou	DR1	Inra
Marie-Hélène Pinard-Van Der Laan	DR2	Inra
Muriel Taussat	DR2	Inra
Alain Ducos	PR2	Extérieur
Éric Rivals	DR2	Extérieur
Madame Jacqui Shykoff	DR1	Extérieur

Code concours : CR2 11

Discipline : **Mathématiques et informatique appliquées**

Président		
Monsieur Frédéric Garcia	DR2	Inra
Membres élus		
Suzanne Touzeau (titulaire)	CR1	Inra
Nathalie Perrot (suppléante)	DR2	Inra
Christine Cierco-Ayrolles (suppléante)	CR1	Inra
Membres		
Michaël Chelle	DR2	Inra
Victor Picheny	CR2	Inra
Rallou Thomopoulos	CR1	Inra
Gabriela Ciuperca	MC	Extérieur
Juliette Dibie	PR2	Extérieur
Jérôme Malick	CR1	Extérieur
Marie-Christine Rousset	PR1	Extérieur

Code concours : CR2 12

Discipline : **Compromis et incertitude dans l'évaluation et la gestion des services écosystémiques**

Président		
Benoit Dedieu	DR1	Inra
Membres élus		
Nathalie Hostiou (titulaire)	CR1	Inra
Mehand Fares (suppléant)	CR1	Inra
Sylvie Giger-Reverdin (suppléante)	CR1	Inra
Membres		
Thierry Boujard	DR1	Inra

Bertrand Dumont	DR2	Inra
Alexandre Gohin	DR2	Inra
Charles-Henri Moulin	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts	Inra
Sandrine Petit-Michaut	DR2	Inra
Marie-Odile Cordier	PR1	Extérieur
Marie-Pierre Étienne	MC	Extérieur
Philippe Jeanneret	Directeur de recherche	Extérieur
Florence Le Ber	MC	Extérieur

Code concours : CR2 13

Discipline : **Économie**

Président		
Alban Thomas	DR1	Inra
Membres élus		
Laure Latruffe (titulaire)	CR1	Inra
Vincent Martinet (suppléant)	CR1	Inra
Lisette Ibanez (suppléante)	CR1	Inra
Membres		
Monsieur Stefan Ambec	DR2	Inra
Céline Bonnet	CR1	Inra
Zohra Bouamra-Mechemache	DR2	Inra
Claire Chambolle	CR1	Inra
Bruno Larue	Professeur titulaire	Extérieur

Katrin Millock	CR1	Extérieur
Jean-Philippe Tropeano	PR1	Extérieur

Article 2 - Le président directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 avril 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Pour le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines,
Jacques Clément

Mouvement du personnel

Jury de concours

Composition d'un jury de concours de chargé de recherche de 2e classe de l'Institut national de la recherche agronomique

NOR : MENH1501125A

arrêté du 8-4-2015

MENESR - DGRH A1-2

Vu décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié, notamment articles 13 à 19 ; décret n° 84-1207 du 28-12-1984 modifié ; arrêté 9-12-2014 ; sur proposition du président directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique

Article 1 - La composition du jury d'admissibilité du concours « Sciences vétérinaires et agroalimentaires : microbiologie, protozoologie moléculaire et immunologie » ouvert pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2e classe pour l'année 2015 est fixée ainsi qu'il suit :

Code concours : CR2 10

Discipline : **Sciences vétérinaires et agroalimentaires : microbiologie, protozoologie moléculaire et immunologie**

Président		
Madame Emmanuelle Maguin	DR1	Inra
Membres élus		
Mickael Desvaux (titulaire)	DR2	Inra
Yves Le Loir (suppléant)	DR2	Inra
Florence Forget (suppléante)	DR2	Inra
Membres		
Marie-Pierre Chapot-Chartier	DR2	Inra
Laurence Malandrin	CR1	Inra
Catherine Masson	DR2	Inra
Sabine Riffault	DR2	Inra

Cécile Bebear	Pu-Ph 1re classe	Extérieur
Yann Guerardel	DR2	Extérieur
Monsieur Camille Loch	DREX	Extérieur
Mustapha Si-Tahar	DR2	Extérieur

Article 2 - Le président directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 8 avril 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines,
Yves Le Nozahic

Mouvement du personnel

Titres et diplômes

Diplôme d'archiviste paléographe à des élèves de l'École nationale des chartes au titre de l'année 2015

NOR : MENS1501104A

arrêté du 20-3-2015

MENESR - DGESIP - DGRI A1-3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 mars 2015, le diplôme d'archiviste paléographe est conféré, au titre de l'année 2015, aux élèves de l'École nationale des chartes dont les noms suivent :

- Laurine Arnould ;
- Aude Buffenoir ;
- Monsieur Gabriel Bur ;
- Sylvain Chevauché ;
- Charles Dandine ;
- Flora Delalande ;
- Fanny Faltot ;
- Romain Feeser ;
- Émilie Fissier ;
- Guillaume Frantzwa ;
- Florian Horrein ;
- Hélène Jacquemard ;
- Anne-Flora Jolly ;
- Anne Landais ;
- Gilles Le Berre ;
- Aude Le Moullec-Rieu ;
- Thomas Morel ;
- Étienne Naddeo ;
- Clément Noua I ;
- Louis Paris ;
- Madame Pascale Pauplin ;
- Henri Pinoteau ;
- Xavier Prévost ;
- Marguerite Talarmin ;
- Nadia Tarfaoui ;

- Élise Vanriest ;
- Élodie Vaysse.